

*Portant réglementation temporaire du stationnement/occupation du
domaine public
Rue des Tailles*

Réf : VV/PM /243_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Vu** la demande de Madame Cécile de Cambourg, en qualité d'Architecte d'intérieur, implantée 41 Pl de la République – 61400 – Mortagne au Perche, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et donc interdire le stationnement temporairement rue des Tailles, du mardi 02 au vendredi 05 décembre 2025, entre 7h30 et 17h30, afin de passer une mini-pelle par-dessus le mur d'enceinte et donc permettre la mise en conformité du tout à l'égout, du n° 7 rue du Jardinet.
- **Considérant** qu'il y a lieu de permettre à la société intervenante, d'occuper l'espace public rue des Tailles.
- **Considérant**, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter le déchargement de l'engin de chantier.
- **Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer également la circulation, le temps du déchargement, de la mini pelle,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombres, et préserver l'ordre public,

- A R R È T É -

Article 1 - La présente autorisation est accordée à Madame Cécile de Cambourg pour l'occupation temporaire du domaine public et, par conséquent, l'interdiction de stationner rue des Tailles, du mardi 2 décembre au vendredi 5 décembre 2025, de 7h30 à 17h30.

Cette occupation est nécessaire pour permettre le passage d'une mini-pelle par-dessus le mur d'enceinte en vue de réaliser les travaux de mise en conformité du raccordement au tout-à-l'égout au n° 7 rue du Jardinet.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2 – Le stationnement sera interdit, rue des Tailles, entre la rue Quinconce et la Pl aux Cerfs, durant l'intervention.

Article 3 – La circulation sera momentanément interdite, lors de la livraison de l'engin de chantier.

Article 4 - La signalisation, les interdictions au droit et aux abords du chantier seront mises en place par les services techniques municipaux. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par le pétitionnaire

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 6 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Article 7 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 01/12/2025

Le Maire



Virginie VALTIER